



UNIVERSITÉ PARIS DESCARTES

Laboratoire d'éthique médicale et de médecine légale

Directeur de l'enseignement : Professeur Christian HERVÉ

DIPLÔME UNIVERSITAIRE DE VICTIMOLOGIE

MÉMOIRE

**L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS
PÉNALES PAR LA SOLIDARITÉ NATIONALE**

Par Mélanie CORNUT

Directeur de mémoire : Maître Daniel BERNFELD

Avocat au barreau de Paris membre de l'ANADAVI

(Association Nationale des Avocats de Victimes de Dommages Corporels)

Année 2013/2014

PRÉFACE

Cette réflexion autour de l'indemnisation des victimes d'infractions pénales par la solidarité nationale n'aura pas pour seule base la lecture et l'analyse de la littérature en la matière ; les exemples qui y sont intégrés proviennent de données authentiques d'associations d'aide aux victimes, participant ainsi à une approche plus réaliste du sujet.

Je tiens à témoigner toute ma reconnaissance à mon directeur de mémoire, Maître Daniel BERNFELD, pour m'avoir encadrée et conseillée. La pertinence de son intervention au cours de cette formation en victimologie a été déterminante dans mon choix. Son entière disponibilité a été un atout pour mener à bien ce mémoire.

Aussi, j'adresse mes remerciements à la structure qui m'emploie en tant que juriste. Mes collègues, à la fois juristes et psychologues, m'ont fait bénéficier de leur aide et de leur expérience s'agissant de l'aide aux victimes.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
I. Une indemnisation nécessaire	4
A. Les préalables	4
1. <i>L'indemnisation fait partie d'un ensemble</i>	4
2. <i>L'utilisation de l'indemnité est un dilemme</i>	4
B. Les fondements de l'indemnisation publique	5
1. <i>Les défaillances du système classique</i>	5
a) La place de la victime dans le procès pénal	5
b) L'insolvabilité de l'auteur	6
2. <i>Les difficultés de recouvrement</i>	6
C. Le fonctionnement de l'indemnisation publique	7
1. <i>Les acteurs</i>	8
a) La CIVI	8
b) Le FGTL	8
2. <i>Les partenaires</i>	10
a) Les AAV	10
b) Le JUDEVI	11
II. Une indemnisation spécifique	12
A. La procédure d'indemnisation	12
1. <i>Une juridiction souveraine</i>	12
2. <i>Une requête conditionnée</i>	14
a) La matérialité de l'infraction	14
b) Les délais de saisine	15
c) L'exclusion des personnes morales	17
B. L'exercice de l'action récursoire	17
1. <i>Les objectifs sociétaux et économiques</i>	18
2. <i>Les prérogatives du Fonds de garantie</i>	18
III. Une indemnisation limitée	21
A. Les limites quant aux moyens	21
1. <i>Les contributions des assurés</i>	21
2. <i>Les recours contre les auteurs</i>	22
a) La fragilité financière de l'auteur	22
b) L'absence de recours systématique	22
B. Les limites quant aux conditions	23
1. <i>La brièveté des délais</i>	23
2. <i>La gravité de l'ITT</i>	24
3. <i>L'enjeu de l'expertise médicale</i>	25
Conclusion	27
Bibliographie	30
Annexes	32

INTRODUCTION

Longtemps, la victime n'a pas eu sa place dans le procès pénal. La finalité de celui-ci était uniquement de protéger les intérêts de la société, peu important le dommage causé à la victime. Ainsi, le défaut de reconnaissance de son préjudice privait la victime de toute forme d'indemnisation ; elle devait se contenter de la sanction infligée à l'auteur des faits.

Lorsqu'il a enfin été pris en considération, le dommage n'était indemnisé que de manière symbolique par les juridictions. L'exécution de la décision, quant à elle, se révélait toutefois impossible en raison de l'insolvabilité du condamné.

La doctrine s'offusquait de plus en plus que l'application d'une peine ne soit pas assortie d'une indemnisation « effective et suffisante »¹ au profit de la victime en vue du rétablissement du *statu quo ante*, c'est-à-dire la situation antérieure à la commission des faits.

Par la suite, l'adoption du principe de la réparation intégrale du préjudice corporel ouvrait la voie au législateur pour créer un système public d'indemnisation visant à améliorer les droits de la victime.

Inspirée par les initiatives outre-Atlantique, la France instaure son propre dispositif en 1977² en précédant les travaux européens, en l'occurrence la convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes du 24 novembre 1983 ratifiée par la France en 1990³. Une CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions) est alors instituée auprès de chaque cour d'appel – avant d'être finalement placée au sein des tribunaux de grande instance – mais seuls les préjudices matériels les plus graves étaient indemnisés par l'Etat, à condition que l'auteur soit identifié et que la victime apporte la preuve de l'impécuniosité de celui-ci et à hauteur de 400.000 francs maximum. Donc, l'indemnisation collective demeurait subsidiaire. Ces conditions restrictives seront assouplies par les lois successives.

C'est en 1990⁴ que la gestion du système d'indemnisation des victimes d'infractions au nom de la solidarité nationale est confiée au Fonds de garantie créé en 1986. Initialement chargé d'indemniser les victimes d'attentats, la compétence du Fonds est désormais étendue à la réparation des préjudices découlant d'une infraction pénale : il devient alors le FGTI (Fonds

¹ Armand MBARGA, *L'indemnisation publique des victimes d'infractions*, éditions l'Harmattan, 2000, p. 12.

² Loi n°77-5 du 3 janvier 1977.

³ Décret n°90-447 du 26 mai 1990.

⁴ Loi n°90-189 du 6 juillet 1990.

de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions). Le principe de subsidiarité et le plafonnement de l'indemnité seront également abandonnés.

A l'origine, la procédure d'indemnisation était uniquement judiciaire, la CIVI accordant ou refusant l'octroi d'une indemnité à la victime après avoir recueilli les observations du Fonds de garantie. En vue d'accélérer le traitement des dossiers, la loi Perben II⁵ introduit une phase amiable d'indemnisation au terme de laquelle le président de la CIVI homologue l'accord conclu entre la victime et le Fonds.

Le 5 août 2013⁶, le législateur supprime la condition tenant à la régularité du séjour des ressortissants : l'indemnisation s'étend ainsi à toute victime d'infraction survenue sur le territoire national.

Enfin, pour répondre au souci de l'effectivité de l'indemnisation, la loi⁷ institue le SARVI (Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions) géré par le FGTI. Depuis le 1^{er} octobre 2008, la victime d'une infraction qui ne peut obtenir de dédommagement de la part de la CIVI peut dorénavant solliciter une aide au recouvrement des dommages-intérêts qui lui ont été alloués par une décision pénale lorsque cette dernière n'a pas été exécutée par le délinquant. Le SARVI est ensuite subrogé dans les droits de la victime puisqu'il dispose d'un recours contre l'auteur des faits qui ne s'est pas acquitté de sa dette civile.

Parallèlement à cette évolution, les victimes peuvent aussi bénéficier d'un accompagnement tout au long de la procédure assuré par différents aidants, à la fois associatifs et judiciaires.

En premier lieu, un réseau associatif émerge en 1986 avec la création de l'INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation) qui fédère actuellement la majorité des associations d'aide aux victimes subventionnées par l'Etat et les collectivités locales. Ces associations constituent des relais qui facilitent les démarches des victimes auprès de la CIVI et du Fonds de garantie, notamment.

En second lieu, la mise en place d'un juge délégué aux victimes et d'un bureau d'aide aux victimes offre une prise en charge directement au sein des juridictions. Cependant, nous verrons que ces dernières initiatives ne sont pas encore suffisamment développées.

⁵ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004.

⁶ Loi n°2013-711 du 5 août 2013.

⁷ Loi n°2008-644 du 1^{er} juillet 2008.

L'indemnisation des victimes d'infractions pénales est donc devenue une préoccupation majeure de la société moderne.

Près de quarante ans après sa création, quelles sont les forces et les faiblesses de notre système public d'indemnisation ?

Relativement efficace, le dispositif actuel est assez singulier. Pourtant, un rapport d'information remis au Sénat en 2013 a mis en lumière les améliorations restantes à apporter en la matière.

I. Une indemnisation nécessaire

Les défaillances du système classique d'indemnisation ont contraint le législateur français à réagir en créant un dispositif fondé sur la collectivité. Celui-ci s'articule autour de deux principaux organes qui ne peuvent fonctionner sans certains partenaires.

A. Les préalables

1. L'indemnisation fait partie d'un ensemble

La manière dont la victime va vivre les conséquences à la fois pénales et civiles d'une infraction dépend essentiellement de sa prise en charge thérapeutique.

Psychologue clinicienne au sein de plusieurs associations d'aide aux victimes – l'AAV 70, l'IAVI et l'AVADEM – membres du réseau INAVEM, Carine DAUTREY partage l'avis de Carole DAMIANI⁸ qui constate qu'une victime qui bénéficie d'un suivi psychologique depuis les faits jusqu'au procès aborde différemment ce dernier. Elle n'attend plus que celui-ci la « guérisse » puisqu'elle a déjà mené son travail de reconstruction en amont.

2. L'utilisation de l'indemnité est un dilemme

L'utilisation des sommes attribuées au titre de son dédommagement est souvent délicate pour une victime. Mais, ce sentiment peut différer selon le type d'infraction commise.

Carine DAUTREY relate : « souvent, les victimes ne veulent pas toucher à la somme qui leur a été attribuée, trouvant cet argent sale et ayant peur pour certaines d'entre elles que cela leur porte malheur. D'autres portent à bien un projet qui a été saboté dans le cadre du traumatisme subi. ».

Dans le livre relatant le viol dont elle a été victime en 1994 commis par Patrick TRÉMEAU, Marie-Ange LE BOULAIRE⁹ – journaliste et réalisatrice engagée dans l'amélioration de l'aide aux victimes – exprime elle aussi cette difficulté : « je me demande comment je vais utiliser cet argent. J'ai l'impression que c'est de l'argent sale, qu'il me vient de Trémeau. Je

⁸ Carole DAMIANI est docteur en psychologie. Elle est également chargée de mission à l'INAVEM.

⁹ Présidente de l'ANPRV (Association Nationale Pour la Reconnaissance des Victimes) et vice-présidente de l'EFCV (association nationale des élu(e)s contre les violences faites aux femmes), elle forme également les services de police et de gendarmerie sur l'accueil et l'audition des victimes. Elle est à l'initiative de la mise en place du BAV (Bureau d'Aide aux Victimes) de Paris, modèle désormais généralisé au sein de chaque tribunal de grande instance. Elle organise chaque année la journée européenne des victimes. Son dernier projet est la création d'une fondation visant à récolter des fonds pour la prise en charge des victimes.

me raisonne : cet argent, c'est l'argent que j'aurais dû économiser depuis 1994 si j'avais continué à travailler normalement, à gagner ma vie. Ce sont mes économies. Que faire de ces économies si durement gagnées ? Chaque victime fait son choix. Je décide de les placer pour un futur achat immobilier. Je ne veux pas les dépenser en futilité. Cet argent a été trop dur à gagner. »¹⁰.

Il arrive parfois que cette indemnisation soit un dilemme familial.

Exemple

Mme D. a déposé plainte contre son beau-père pour viol et agression sexuelle.

Or, sa mère vit toujours avec cet homme. Dans le couple, c'est elle qui assumait beaucoup au niveau financier. Mme D. savait pertinemment que lorsqu'elle demanderait des dommages-intérêts à la justice, c'est sa mère qui les lui payerait.

Elle ne voulait donc rien solliciter, puis elle est allée jusqu'au bout de sa démarche en demandant l'allocation d'une somme approuvée par sa mère.

Même si l'indemnisation ne permet donc pas à elle seule d'apaiser les souffrances – physiques ou morales – de la victime, il est aujourd'hui admis qu'elle participe activement à sa reconstruction.

B. Les fondements de l'indemnisation publique

1. Les défaillances du système classique

a) La place de la victime dans le procès pénal

Cela dit, le droit pénal souffrait d'une vision dépassée s'agissant de la prise en compte des intérêts de la victime d'une infraction. Le délinquant étant au cœur de la procédure, la méconnaissance du préjudice de la victime entretenait son sentiment d'injustice.

Progressivement, le législateur a intégré une fonction réparatrice au procès sans pour autant le vider de sa substance, à savoir sanctionner une faute pénale.

En France, l'indemnisation d'une victime est assez différente de ce qui se pratique dans les pays anglo-saxons. Aux Etats-Unis par exemple, les dommages-intérêts sont punitifs à l'inverse du système français où le but poursuivi est la réparation du préjudice de la victime et non la sanction de la faute de l'auteur. Cela explique que les sommes allouées aux victimes lors des procès américains soient généralement plus élevées qu'en France.

¹⁰ Marie-Ange LE BOULAIRE, *Le viol*, éditions J'ai Lu, 2004, p. 160-161.

Néanmoins, l'indemnisation – quel qu'en soit son montant – n'a de sens que si elle est effective.

b) L'insolvabilité de l'auteur

Concernant la condamnation civile de son agresseur, Marie-Ange LE BOULAIRE précise que celui-ci « doit verser 150 000 francs à chacune de ses victimes et 15 000 francs [...] pour les frais d'avocat. Trémeau doit donc payer plus d'un million et demi de francs, somme dont il ne dispose pas. C'est l'Etat qui paiera à sa place. »¹¹.

C'est là que le système classique révèle des défaillances puisque l'identification, la condamnation et la solvabilité de l'auteur des faits sont les conditions *sine qua non* de l'effectivité de l'indemnisation. Préalablement, cela suppose aussi que la victime se soit constituée partie civile¹² et ait déterminé le montant de son préjudice devant un tribunal pénal. Il en résulte que l'indemnisation par l'auteur de l'infraction lui-même est incertaine, ce qui expose de ce fait la victime à un « second préjudice »¹³.

En 2010, Marie-Jo ZIMMERMANN (députée UMP de Moselle) avait posé une question écrite au gouvernement¹⁴ en demandant à ce que la soustraction volontaire du délinquant au paiement des dommages-intérêts constitue une nouvelle infraction sanctionnée par une astreinte, puis par un emprisonnement en cas de refus persistant. Cette proposition a été rejetée au motif que l'institution de la « sanction-réparation », d'une part, créée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 131-8-1 du code pénal¹⁵) puis du SARVI, d'autre part, ne justifie pas la création d'un nouveau délit pénal.

2. Les difficultés de recouvrement

En 2008, une enquête de satisfaction des victimes d'infractions pénales conduite par Abdellatif BENZAKRI à la demande du ministère de la Justice révèle que « la raison

¹¹ Marie-Ange LE BOULAIRE, *Le viol*, éditions J'ai Lu, 2004, p. 157.

¹² La constitution de partie civile est « l'acte par lequel un individu qui se prétend victime d'une infraction se présente comme demandeur en réparation devant la juridiction répressive, en réclamant une indemnité pour le préjudice personnel et direct que lui cause cette infraction ». Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, éditions Quadriga/Presses Universitaires de France, 2007, p. 224.

¹³ Rapport public annuel de la Cour des comptes, 2012, p. 465.

¹⁴ QE n°73552 : question publiée au JO le 09/03/2010, p. 2583 ; réponse publiée au JO le 03/08/2010, p. 8599.

¹⁵ Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, le juge peut également prononcer une peine de sanction-réparation qui met à la charge du condamné une obligation d'indemnisation de la victime. En cas d'inexécution, le condamné encourt une peine d'amende ou d'emprisonnement supplémentaire.

principale qui pousse les victimes à renoncer au recouvrement des dommages-intérêts est la méconnaissance des procédures », sans oublier la nécessité de faire l'avance de frais au regard de la faiblesse des indemnités et de l'insolvabilité de l'auteur. Seulement « 15% des victimes ont eu connaissance de l'existence de la CIVI, la plupart du temps par leur avocat ou par le tribunal. »¹⁶.

En 2012, la Cour des comptes rapportait elle aussi les difficultés éprouvées par la victime dans la phase d'exécution de la peine : « l'exécution des peines est, en outre, loin d'être systématique, laissant ainsi la victime démunie, sans moyen pour agir, notamment dans le recouvrement de la réparation. Cette situation est d'autant mal vécue qu'au sentiment d'injustice qu'elle éprouve dès lors s'ajoute l'obligation d'avoir recours à un huissier de justice et d'en supporter la charge, sans avoir la certitude de recouvrer tout ou partie de l'indemnité demandée et les sommes allouées par avance. »¹⁷.

Par conséquent, l'instauration d'un dispositif reposant sur la solidarité nationale était nécessaire pour améliorer l'indemnisation des victimes.

C. Le fonctionnement de l'indemnisation publique

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes d'infractions, la France est allée bien au-delà des recommandations européennes en mettant en place un mécanisme particulier.

La dernière directive adoptée par le Conseil de l'Union Européenne reprend l'esprit de la convention de Strasbourg du 24 novembre 1983 : « tous les États membres veillent à ce que leurs dispositions nationales prévoient l'existence d'un régime d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur leurs territoires respectifs qui garantisse une indemnisation juste et appropriée des victimes. ». Ce texte vise donc prioritairement les « victimes de la criminalité intentionnelle violente ».

Or, la CIVI est appelée à indemniser tant les victimes de violences volontaires que celles de violences involontaires. L'article 706-3 du code de procédure pénale dispose en effet que « toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne [...] ».

¹⁶ À ce jour, il n'existe pas d'enquête plus récente que celle de 2008 permettant de constater une évolution positive ou négative de ce pourcentage.

¹⁷ Rapport public annuel de la Cour des comptes, 2012, p. 461.

1. Les acteurs

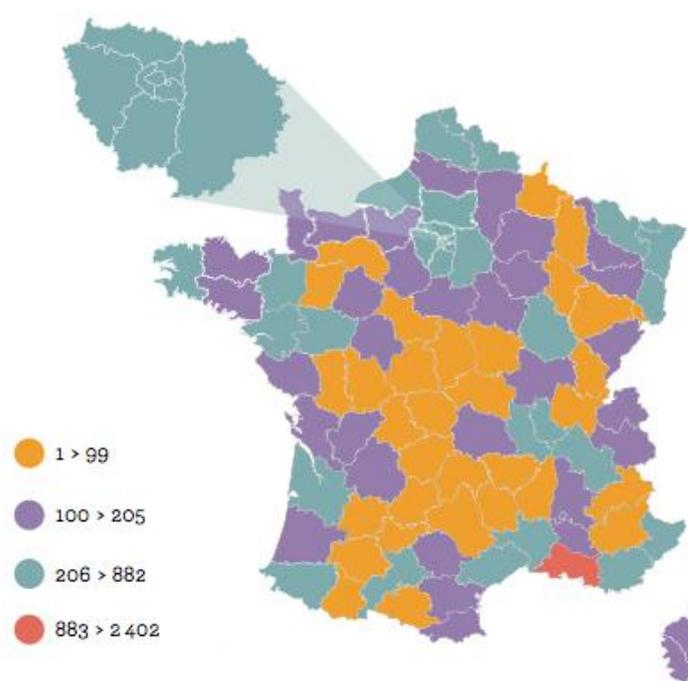
Le système d'indemnisation des victimes d'infractions pénales par l'Etat se fonde donc sur deux organes : la CIVI et le FGTI.

a) La CIVI

Il s'agit d'une juridiction civile autonome chargée d'allouer l'indemnisation de certaines victimes d'infractions pénales : son champ est en fait large car cette commission a vocation à dédommager intégralement les victimes d'atteintes à la personne les plus graves. Les victimes qui ne remplissent pas cette condition de gravité peuvent toutefois prétendre à une indemnisation partielle de leurs dommages, tout comme les victimes d'atteintes aux biens.

L'auteur des faits est, quant à lui, totalement écarté de cette procédure.

Décisions rendues par les CIVI en 2013



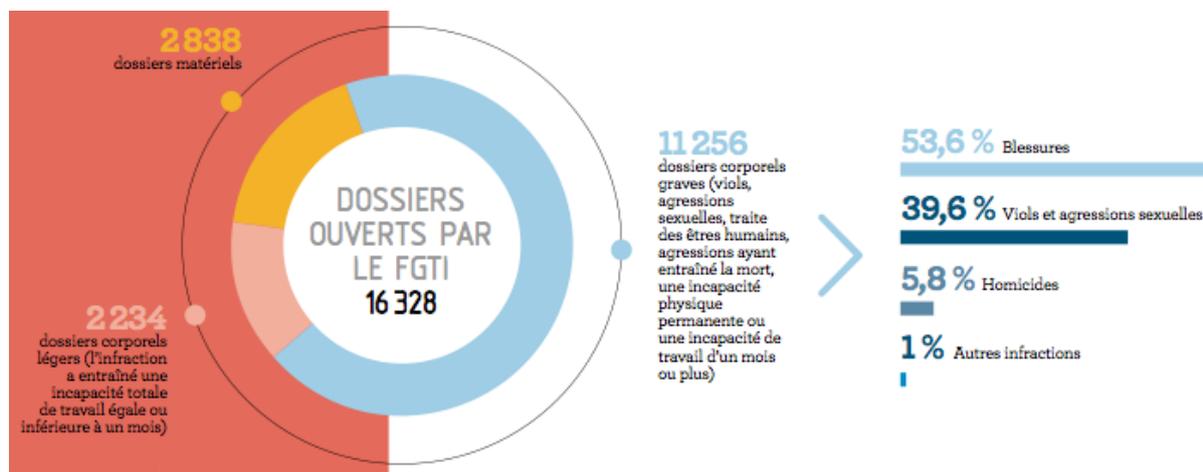
Source : rapport d'activité du Fonds de garantie, 2013

b) Le FGTI

Créé en 1986 pour les victimes du terrorisme, sa compétence a été étendue à la prise en charge des victimes d'infractions de droit commun, par opposition à celles relevant d'un régime spécial. Le FGTI est chargé d'exécuter les décisions prises par la CIVI en indemnisant les victimes avant de se retourner contre les auteurs pour récupérer les sommes versées au bénéfice des victimes. Son pendant en matière d'accidents de la circulation causés par des

personnes non assurées ou non identifiées est le FGAO (Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages). Ces deux structures – FGTI et FGAO – forment le Fonds de garantie qui a permis d'indemniser près de 100.000 victimes¹⁸ en 2013 pour un total de 413,1 millions d'euros¹⁹.

Dossiers ouverts par le FTGI en 2013



Source : rapport d'activité du Fonds de garantie, 2013

En outre, le législateur lui confie en 2008 l'aide au recouvrement des dommages-intérêts accordés aux victimes d'infractions par une juridiction pénale.

De cette manière, le SARVI pallie les difficultés de recouvrement des dommages-intérêts rencontrées par les victimes. Le but qu'il poursuit est d'atténuer le sentiment d'impunité en indemnisant – totalement ou partiellement en fonction du montant des sommes octroyées par la justice – la victime de manière rapide²⁰, ce service étant entièrement gratuit pour elle.

A la différence des CIVI qui siègent au sein de chaque tribunal de grande instance, le SARVI est un organisme national situé à Vincennes dont le nombre de demandes ne cesse d'augmenter (48.662 dossiers ont été ouverts en 2013, soit une augmentation de plus de 13% par rapport à l'année précédente²¹).

Ainsi, si la victime d'une infraction ne remplit pas les conditions pour être indemnisée par la CIVI, il est moins coûteux pour elle de faire appel au SARVI qu'à un huissier de justice. Il

¹⁸ 31.188 victimes ont été indemnisées par le FGAO et 65.079 victimes ont été indemnisées par le FGTI.

¹⁹ 120,7 millions d'euros ont été versés par le FGAO et 292,4 millions d'euros ont été versés par le FGTI.

²⁰ Le SARVI s'engage à répondre positivement ou négativement à la demande d'indemnisation dans un délai de deux mois ; aucune sanction n'est cependant prévue en cas de non-respect de ce délai.

²¹ Rapport d'activité du Fonds de garantie, 2013, p. 5.

convient de rappeler que le condamné dispose normalement d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision accordant des dommages-intérêts à la victime ne peut plus être contestée pour s'acquitter de sa dette auprès de cette dernière. En pratique, il est rare que le débiteur s'exécute spontanément sans qu'il y soit contraint.

De plus, une demande d'indemnisation faite auprès du SARVI présente l'avantage d'éviter à la victime un contact avec l'auteur ; la victime n'a en effet pas à justifier d'avoir tout mis en œuvre pour obtenir son dû directement auprès de l'auteur mais elle atteste simplement sur l'honneur n'avoir perçu aucune somme de la part de celui-ci. La mauvaise foi des victimes demeure marginale.

Exemple

Suite à des dégradations légères commises sur le véhicule de son frère, M. G. a été condamné par le tribunal de police à l'indemniser.

Assumant la responsabilité de son mauvais geste, M. G. adresse rapidement une lettre en recommandé avec accusé-réception à la partie civile l'invitant à retirer son dû auprès d'une agence postale car il avait réalisé un mandat cash à son attention.

Son frère a refusé la lettre en question mais il a ensuite fait intervenir le SARVI. M. G. a en effet reçu quelques semaines plus tard une mise en demeure concernant cette somme dont il ne se serait pas acquitté à laquelle des pénalités sont venues s'ajouter (voir annexe n°3 : lorsqu'il se retourne contre l'auteur des faits, le SARVI applique une majoration de 30% à sa créance au titre de ses frais de gestion).

M. G. a donc informé le SARVI de ses démarches afin de prouver la mauvaise foi de son frère. Il a tout de même été contraint de s'acquitter du montant des dommages-intérêts auprès du SARVI qui n'a toutefois pas fait application de la majoration dans ce cas de figure.

En outre, ce système solidaire d'indemnisation doit son bon fonctionnement aux partenaires chargés de le relayer.

2. Les partenaires

Parallèlement aux associations qui sont généralement situées en dehors des juridictions²², le juge délégué aux victimes a fait son apparition.

a) Les AAV

Le rôle des AAV (Associations d'Aide aux Victimes) étant d'accompagner les victimes dans leurs démarches judiciaires, elles les informent en particulier des possibilités qui leur sont

²² La présence d'un BAV au sein du tribunal permet maintenant aux associations d'y effectuer des permanences, en plus de celles proposées dans leurs locaux habituels.

offertes en matière d'indemnisation car, comme dit précédemment, les victimes méconnaissent souvent l'existence d'un système d'indemnisation fondé sur la solidarité nationale.

Ces associations n'ayant pas une vocation de conseil, elles orienteront au besoin la victime vers un avocat spécialisé dans la réparation du dommage corporel. Celui-ci examinera l'opportunité d'une procédure d'indemnisation amiable (assurance) ou judiciaire (tribunal civil/pénal ou CIVI) en fonction de l'intérêt de la victime. Il est le garant d'une indemnisation « correcte ».

b) Le JUDEVI

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2008²³, il a été institué un juge délégué aux victimes au sein de chaque tribunal de grande instance dont l'une des principales missions est de veiller à la prise en compte des droits de la victime dans la phase d'exécution de la décision pénale. Les fonctions de ce magistrat sont normalement exercées par le président de la CIVI.

Ainsi, la victime peut s'adresser au JUDEVI de son domicile si elle rencontre des difficultés portant sur une obligation d'indemnisation – entre autres – mise à la charge du condamné.

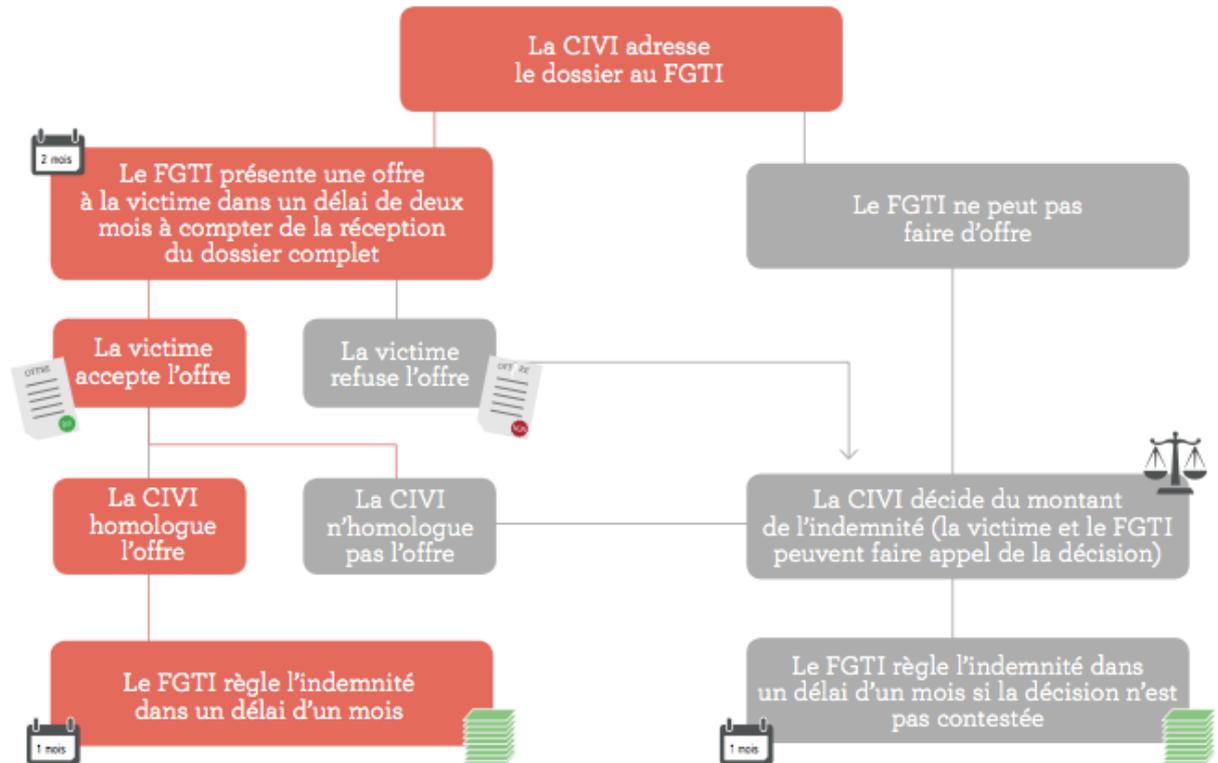
²³ Décret n°2007-1605 du 13 novembre 2007.

II. Une indemnisation spécifique

Le système public d'indemnisation tel qu'il existe actuellement est original, tant au niveau de la procédure visant à dédommager la victime que de celle visant à se retourner contre l'auteur.

A. La procédure d'indemnisation

Procédure d'indemnisation devant la CIVI



Source : rapport d'activité du Fonds de garantie, 2013

1. Une juridiction souveraine

Du fait de son autonomie, la CIVI est souveraine pour déterminer le préjudice de la victime. Elle n'est pas liée par la décision pénale. Par contre, elle ne peut pas remettre en cause la qualification qui a été donnée aux faits : c'est l'exception à sa souveraineté et à son autonomie puisqu'elle est tenue par la qualification factuelle retenue par le juge pénal mais elle ne l'est pas en ce qui concerne le montant de dommages-intérêts octroyés par celui-ci à la victime²⁴. Le SARVI, quant à lui, ne conteste jamais les sommes allouées par la décision pénale.

²⁴ Art. 706-10 C.P.P. : « la commission saisie sur la base de l'article 706-8 du code de procédure pénale apprécie souverainement le montant de l'indemnité complémentaire sans être tenue par l'évaluation de la juridiction répressive ».

Marie-Ange LE BOULAIRE illustre parfaitement ce point dans son livre : « les magistrats qui jugent à nouveau la gravité du préjudice subi décident de la somme qui sera octroyée à chacune. Il faut donc continuer à se battre. Le jugement civil de la cour d'assises concernant le montant des indemnités n'a plus aucune valeur. La CIVI n'est pas tenue de suivre cette décision. Nous devons attendre encore un an pour connaître le montant exact de l'indemnité. Il peut être inférieur, égal ou supérieur à 150 000 francs. Le plus souvent, il est inférieur... »²⁵. Elle n'est en effet pas la seule victime : Marie-Ange LE BOULAIRE fait partie des quatorze victimes de « TRÉMEAU » – comme elle le nomme – dont onze seront parties civiles au procès qui se tiendra devant la cour d'assises de Paris en 1998. Elle explique donc ne pas comprendre « pourquoi la CIVI ne donne pas la même somme à chacune au titre du préjudice moral ». En ce qui la concerne, elle recevra finalement la même indemnisation que celle qui lui avait été accordée par la cour d'assises. D'autres victimes, quant à elles, seront pénalisées par l'expertise psychiatrique demandée par la CIVI : « depuis 1991, Marie suit une psychothérapie afin de faire face à une instabilité professionnelle et à un manque de confiance en elle. Un an après l'agression, elle tombe dans une grave dépression pour laquelle son médecin envisage une hospitalisation. La CIVI s'engouffre dans cette faille pour faire quelques économies. »²⁶. Finalement, cette décision sera infirmée en appel.

La souveraineté de la CIVI se manifeste aussi par le fait que le Fonds de garantie n'émet qu'un simple avis sur les demandes d'indemnisation transmises par la commission. Il n'est pas juge de la recevabilité de ladite demande. La CIVI n'est donc pas liée par l'opinion du Fonds qui pourra ultérieurement contester le bien-fondé de l'indemnisation accordée à la victime par la voie judiciaire.

Cette position du Fonds de garantie peut être difficile à comprendre pour les victimes, comme le souligne le rapport des sénateurs Christophe BÉCHU et Philippe KALTENBACH du 30 octobre 2013 : « c'est un fonds chargé d'indemniser les victimes, mais c'est aussi une partie adverse lors de l'instance devant la commission d'indemnisation. Le Fonds plaide parfois la faute de la victime et interjette appel des décisions de la CIVI favorables à la victime. »²⁷.

²⁵ Marie-Ange LE BOULAIRE, *Le viol*, éditions J'ai Lu, 2004, p. 157.

²⁶ Idem, p. 159.

²⁷ Christophe BÉCHU et Philippe KALTENBACH, *Rapport d'information sur l'indemnisation des victimes*, 2013, p. 60.

Exemple

Mme G. a été victime d'une escroquerie. Elle a acheté un véhicule sur internet mais celui-ci ne lui a jamais été livré alors que le prix de vente a été encaissé par l'auteur de l'escroquerie.

Etudiante, cette somme représentait pour elle le fruit de ses économies obtenues au cours de ses jobs d'été.

Le Fonds de garantie avait refusé de l'indemniser pour son préjudice financier mais la CIVI n'a pas suivi cet avis et a octroyé intégralement l'indemnisation que Mme G. sollicitait.

A l'inverse, M. B. a lui aussi été victime d'une arnaque sur internet. Celle-ci consistait à lui faire croire à une relation amoureuse avec une personne résidant en Côte d'Ivoire. Une fois sa confiance gagnée, l'escroc demande à sa proie de lui faire parvenir de l'argent pour régler un problème urgent.

Investi dans cette pseudo-relation virtuelle, M. B. réalise deux virements via Western Union et Money Gram dont il n'obtiendra jamais le remboursement promis par le « brouteur » (nom donné au cyber-délinquant qui soutire de l'argent à sa victime par la séduction et le chantage).

Retenant l'imprudence de la victime, le Fonds de garantie refusera à M. B. l'octroi d'une indemnisation. La CIVI a cette fois-ci suivi l'avis du Fonds.

Il importe de préciser qu'en ce qui concerne les actes de terrorisme, l'indemnisation est exclusivement transactionnelle : le FGTI est à la fois le décideur et le payeur de l'indemnité. A l'inverse, il est soumis à la décision de la CIVI lorsqu'il ne parvient pas à trouver un accord avec la victime d'une infraction de droit commun. Dans ce cas, l'indemnisation est alors judiciaire.

Les conditions de recevabilité d'une demande d'indemnisation devant la CIVI répondent à des critères qui sont propres à cette juridiction.

2. Une requête conditionnée

a) La matérialité de l'infraction

Le critère essentiel pour qu'une requête puisse aboutir n'est pas l'intentionnalité de l'infraction mais sa matérialité²⁸.

Le plus souvent, il y a une décision pénale à l'appui. Mais, même si une plainte a été classée sans suite par le ministère public, la victime a la possibilité d'apporter tout autre élément permettant d'établir la réalité de l'infraction devant la CIVI. Le classement sans suite de sa plainte au motif que l'auteur des faits n'a pu être identifié ne prive donc pas la victime de son

²⁸ Une infraction se compose d'un élément matériel, d'un élément moral et d'un élément légal.

droit à saisir la CIVI si elle apporte la preuve que les faits dont elle a été victime sont imputables à un tiers, même si l'identification précise de ce tiers est impossible²⁹.

Il se peut aussi que l'auteur ne puisse pas être poursuivi, c'est le cas lorsqu'il est décédé. Il n'enterre donc pas avec lui le droit à indemnisation de sa victime.

Le rôle de la CIVI est justement de permettre à la victime qui se trouve dans l'impossibilité d'être indemnisée par l'auteur lui-même d'obtenir une compensation financière de son préjudice, faute pour la victime d'avoir pu le poursuivre devant une juridiction.

Exemple

M. C. a été victime de violences volontaires ayant entraîné une ITT supérieure à un mois. Son agresseur lui a tordu le doigt d'une main au point que la victime n'en retrouvera jamais le plein usage.

Or, la plainte de M. C. a été classée sans suite puisque l'auteur des violences est entre-temps décédé. L'action publique est donc éteinte, les poursuites deviennent par conséquent impossibles.

La victime étant artisan, elle subit donc les conséquences directes de cette agression sur son activité. Cette incidence professionnelle, tout comme les autres postes de préjudice, sera indemnisée par le Fonds de garantie (voir annexe n°1).

b) Les délais de saisine

Les délais de saisine de la CIVI sont eux aussi spécifiques.

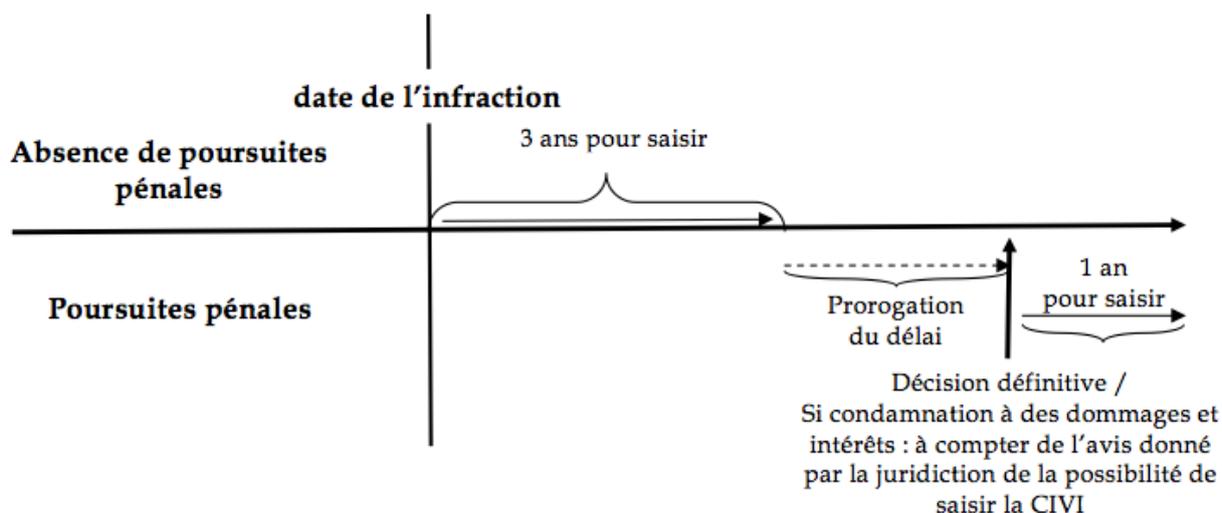
En principe, la victime dispose d'un délai de trois ans à compter de la commission des faits prorogé d'un an à compter de la date à laquelle la décision de la juridiction pénale statuant sur l'action publique ou sur l'action civile est devenue définitive³⁰, ce qui exclut donc une décision rendue par une juridiction civile, ou à compter de la date à laquelle un avis informant la possibilité de saisir la CIVI en application de l'article 706-15 du code de procédure pénale est donné à la victime.

Pour les victimes mineures, le délai court seulement à compter de sa majorité.

²⁹ Armand MBARGA, *L'indemnisation publique des victimes d'infractions*, éditions l'Harmattan, 2000, p. 23.

³⁰ Il arrive fréquemment que le juge reporte à une date ultérieure l'audience sur intérêts civils visant à déterminer le préjudice de la partie civile si celle-ci n'a pas eu la possibilité de le faire à temps. Par ailleurs, le classement sans suite – à l'inverse du non-lieu – n'étant pas une décision pénale, c'est la date de commission des faits qui constitue dans ce cas-là le point de départ du délai pour saisir la CIVI.

Délais de saisine de la CIVI



Source : rapport d'information sur l'indemnisation des victimes, 2013

Toutefois, l'article 706-5 du code de procédure pénale précise que « la commission relève le requérant de la forclusion lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime », la notion de motif légitime étant laissée à la libre appréciation de la CIVI :

- les motifs reconnus comme légitimes : la force majeure³¹; l'impossibilité d'agir en raison de graves perturbations psychologiques directement liées aux faits³².
- les motifs non reconnus comme légitimes : le fait d'apprendre tardivement le classement sans suite de la plainte³³; la production retardée de la copie exécutoire du jugement condamnant l'auteur³⁴; la méconnaissance de la possibilité ouverte par la loi d'être indemnisé par la CIVI³⁵; le fait d'être assisté par un avocat tout au long de la procédure, bénéficiant par conséquent de ses conseils³⁶.

Le relevé de forclusion est de droit en cas d'aggravation du préjudice de la victime, « l'aggravation étant indissociable du préjudice initial »³⁷. Donc, l'une des particularités de la CIVI est que dans ce dernier cas l'indemnisation peut exceptionnellement remonter jusqu'aux

³¹ Civ., 2^{ème}, 9 juillet 1997, pourvoi n°94-17.500.

³² CA Paris, 21 mars 1997.

³³ Civ., 2^{ème}, 13 juin 2013, pourvoi n°12-19.451.

³⁴ Civ., 2^{ème}, 18 mars 2010, pourvoi n°09-66.443.

³⁵ CA Douai, 9 janvier 1997 et CA Toulouse, 29 janvier 2008 : il s'agissait en l'espèce d'un gendarme qui ne pouvait ignorer ses droits.

³⁶ Civ., 2^{ème}, 24 novembre 2011, pourvoi n°10-26.549.

³⁷ Civ., 2^{ème}, 1^{er} juillet 2010, pourvoi n°09-68.578.

faits intervenus à compter du 1^{er} juillet 1976, alors que la loi pénale, elle, n'est pas rétroactive. De ce fait, cela permet d'élargir le champ des victimes susceptibles d'être indemnisées par la CIVI alors même que les faits peuvent être prescrits au regard de l'action publique.

Par ailleurs, la prescription civile est normalement de dix ans à compter de la consolidation du dommage³⁸. Ici, il y a une réduction de ce délai puisqu'il court à compter des faits.

c) L'exclusion des personnes morales

Il existe une autre restriction s'agissant des requêtes en indemnisation : ces requêtes ne peuvent concerner que des victimes personnes physiques. Les personnes morales sont donc exclues de tout recours, y compris auprès du SARVI.

Exemple

N. est le syndicat d'une copropriété dont les parties communes ont été vandalisées par un adolescent. Un jugement rendu par le tribunal pour enfants condamne solidairement l'adolescent et ses parents à indemniser la victime, c'est-à-dire N. et non les copropriétaires eux-mêmes puisque ce sont les parties communes qui ont été la cible des dégradations.

Dans la mesure où N. est une personne morale, il lui est impossible d'obtenir une aide au recouvrement par le SARVI s'agissant des dommages-intérêts qui lui ont été accordés.

Il lui reste la possibilité de faire intervenir l'assurance de responsabilité civile des parents car celle-ci est tenue de garantir les conséquences financières des actes de délinquance commis par le mineur – au moment des faits – assuré au sein de la compagnie.

Mais, en l'absence de cette dernière information, N. sera contraint de faire appel à un huissier de justice pour tenter de recouvrer ces dommages-intérêts.

Le but de l'intervention du Fonds de garantie est uniquement d'accélérer le processus d'indemnisation de la victime³⁹ et non d'exonérer l'auteur des faits. La charge de l'indemnisation n'est pas transférée au Fonds en raison de l'absence de lien délictuel avec la victime.

Ainsi, qu'advient-il de la créance que le Fonds de garantie subrogé dans les droits de la victime détient à l'égard du responsable du dommage ?

B. L'exercice de l'action récursoire

³⁸ Art. 2226 C. civ. modifié par la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile : « l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé. ».

³⁹ Armand MBARGA, *L'indemnisation publique des victimes d'infractions*, éditions l'Harmattan, 2000, p. 198.

1. Les objectifs sociétaux et économiques

Lorsqu'il est intervenu devant nous – étudiants en victimologie – en tant qu'expert juridique auprès du Fonds de garantie, Thierry TISSERAND nous a décrit les objectifs des recours contre les responsables.

Apporter des ressources aux fonds chargés d'une mission d'intérêt général d'indemnisation des victimes et limiter corrélativement les contributions des assurés font partie des enjeux financiers de ces actions récursoires.

Le recours du Fonds de garantie à l'encontre de l'auteur lui-même donne le sentiment à la victime que ce qu'elle a subi ne reste pas pécuniairement impuni.

De surcroît, la solidarité nationale ne supporte pas de manière définitive le coût de l'indemnisation qui revient *in fine* au responsable du dommage. Sa responsabilité à l'égard du préjudice qu'il a causé mais qu'il n'a pas assumé est maintenue par le biais du recours subrogatoire exercé par le Fonds de garantie. Cette mesure a donc pour vocation d'obliger l'auteur des faits à faire face à sa responsabilité en répondant des conséquences de sa faute pénale.

Pour mettre en œuvre ce recours, la voie amiable est privilégiée. Malgré tout, les chiffres du FGTI pour l'année 2013 démontrent qu'un recouvrement forcé intervient dans 15% des cas⁴⁰.

2. Les prérogatives du Fonds de garantie

Bien que le recours contre l'auteur du dommage constitue le recours « classique » accordé au Fonds de garantie, il peut également être dirigé contre toute personne tenue à réparation. Hormis le délinquant lui-même, il s'agit des co-auteurs ou complices, des personnes civilement responsables du fait d'autrui (exemple : parents) et des assureurs⁴¹.

Afin de se retourner contre l'auteur de l'infraction, le Fonds de garantie doit disposer d'un titre exécutoire.

Est-ce que le jugement rendu par la juridiction répressive ayant accordé une indemnisation à la victime vaut titre exécutoire pour le Fonds ?

⁴⁰ Rapport d'activité du Fonds de garantie, 2013, p. 50.

⁴¹ Art. L. 121-2 C. ass. : « l'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes. ».

En 2004, la Cour de cassation y répondait par la négative en refusant que le FGTI exerce son recours subrogatoire sur le fondement du jugement pénal⁴². Certaines cours d'appel admettront que la subrogation, associée à la décision pénale sur les intérêts civils et la décision de la CIVI, permet au FGTI d'entrer en voie d'exécution. Par la suite, la Cour de cassation reconnaîtra l'autonomie du recours subrogatoire du FGTI par rapport à l'audience statuant sur les intérêts civils⁴³.

Par contre, lorsque le Fonds intervient au titre de l'aide au recouvrement des victimes d'infractions, l'obtention d'une décision de justice pénale définitive suffit à le subroger dans les droits de la victime (voir annexes n°2 et n°3). Cette seule décision vaut donc titre exécutoire pour le SARVI, comme l'a récemment rappelé la juridiction suprême⁴⁴.

En outre, le Fonds de garantie bénéficie d'une prérogative exorbitante de droit commun : il a la possibilité de se constituer partie civile même en cas d'inaction de la victime. Cela signifie que cette constitution de partie civile devant le juge pénal n'est pas subordonnée à celle de la victime, ce qui n'a pas toujours été le cas. La Cour de cassation a longtemps considéré que l'intervention du Fonds de garantie au procès pénal était irrecevable en l'absence de constitution de partie civile de la victime. C'est ce qui fait l'intérêt de la CIVI : séparer la réparation du préjudice de la victime du procès pénal en lui-même. La victime n'est effectivement pas obligée de se constituer partie civile pour obtenir une indemnisation, elle peut saisir la CIVI sans effectuer de démarches auprès d'une quelconque juridiction, écartant de ce fait toute confrontation avec l'auteur des faits. Mais, cela avait pour conséquence de priver par la même occasion le Fonds de tout recours contre l'auteur puisque la juridiction suprême ne reconnaissait pas l'autonomie de l'action du Fonds de garantie par rapport à celle de la victime. En 1993, la Cour de cassation a finalement supprimé cette restriction qui désavantageait le Fonds, surtout lorsque la victime se désintéressait du procès pénal une fois qu'elle avait été indemnisée par la CIVI.

Enfin, la loi permet au Fonds de garantie de se constituer partie civile pour la première fois en appel, règle qui déroge là encore au droit commun (principe du double degré de juridiction). Il

⁴² Civ., 2^{ème}, 5 février 2004, pourvoi n°02-14.324.

⁴³ Civ., 2^{ème}, 29 mars 2012, pourvoi n°11-14.106 : « le recours subrogatoire du Fonds de garantie contre le responsable n'est pas subordonné à l'intervention préalable d'une décision de justice ayant statué sur le préjudice de la victime et opposable à ce responsable. ».

⁴⁴ Civ., 2^{ème}, 6 février 2014, pourvoi n°13-10.298.

peut donc faire valoir ses intérêts à ce moment de la procédure, à la condition toutefois que l'appel soit exercé soit par l'auteur ou la victime de l'infraction, soit par le ministère public.

III. Une indemnisation limitée

A. Les limites quant aux moyens

En 2013, le montant global de l'indemnisation des victimes d'infractions s'élevait à 261,9 millions d'euros lorsque celui de l'aide au recouvrement des dommages-intérêts représentait 28 millions d'euros. Ces chiffres ne cessent d'augmenter au fil des années, d'autant que les dommages causés aux victimes sont de plus en plus importants.

En parallèle, le Fonds ne parvient à récupérer qu'une partie de ces sommes : 61,8 millions d'euros ont été recouverts en 2013.

La survie de ce dispositif dépend de la perception des surprimes de contrats d'assurance et de l'exercice des recours contre les auteurs de dommages. Le Fonds de garantie est donc contraint de diversifier ses ressources pour équilibrer ses comptes ; le placement des sommes recouvrées en fait partie.

1. Les contributions des assurés

Bien qu'il contrôle son activité, l'Etat n'apporte aucune subvention au FGTI qui est majoritairement financé à l'aide de la contribution prélevée sur chaque contrat d'assurance de biens quel qu'en soit le montant⁴⁵, ce qui représente une ressource de 278,3 millions d'euros pour l'année 2013. Fixé chaque année par arrêté ministériel, le montant de cette contribution qui n'a pourtant pas été revalorisé depuis 2004 est de 3,30 euros par contrat.

La Cour des comptes a relevé dans son rapport pour l'année 2012 le « fragile équilibre financier » du Fonds de garantie : « la situation financière du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), qui détient des actifs correspondant à trois ans d'indemnisations, à leur niveau actuel, reste relativement incertaine puisque le volume d'indemnisation dépend des événements et rythmes judiciaires. Ses ressources, qui reposent essentiellement sur une taxe prélevée sur les contrats d'assurance de biens, lui octroient une faible marge de manœuvre. »⁴⁶.

Par ailleurs, la situation financière du Fonds est fragilisée lorsque surviennent des événements de grande ampleur qui génèrent un surcroît d'activité (exemples : attentats sur le réseau de

⁴⁵ Art. R. 422-4 C. ass. : « le fonds de garantie est alimenté par une contribution assise sur les primes ou cotisations des contrats d'assurance de biens souscrits auprès d'une entreprise visée à l'article L. 310-2. ».

⁴⁶ Rapport public annuel de la Cour des comptes, 2012, p. 467.

transports francilien en 1995 ; défektivité des prothèses mammaires PIP en 2010 ; naufrage du Costa Concordia en 2012...).

2. Les recours contre les auteurs

Nous pourrions logiquement nous attendre à ce que les recours exercés par le FGTI contre les auteurs des dommages eux-mêmes constituent une part importante de ses ressources mais ils n'en représentent que 18% en 2013. Lorsque l'auteur ne dispose pas des moyens nécessaires pour rembourser immédiatement le Fonds, un échelonnement de la dette peut être mis en place, répartissant ainsi les sommes dues sur plusieurs années.

a) La fragilité financière de l'auteur

Tout d'abord, le Fonds se heurte à l'insaisissabilité de certains revenus comme pour la majorité des créanciers (exemple : le RSA est une somme insaisissable si la personne vit seule).

Ensuite, une difficulté se soulève notamment lorsque le responsable du dommage se trouve en situation de surendettement.

Certes, l'article L. 333-1 du code de la consommation exclut de toute remise, de tout rééchelonnement ou de tout effacement « les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale ». Mais, le Fonds de garantie demeure un créancier « chirographaire », c'est-à-dire ne disposant d'aucune garantie particulière qui lui permet d'être payé avant les autres créanciers du débiteur. En cas de concours avec d'autres créanciers, il sera payé après ceux détenant un privilège puis « au marc le franc »⁴⁷.

Dans sa recherche sur les fonds d'indemnisation menée sous la direction d'Anne d'HAUTEVILLE (professeur de droit privé à l'université de Montpellier et chercheur spécialisé en victimologie), l'ERPC (Equipe de Recherche sur la Politique Criminelle) propose que ces fonds bénéficient d'un « super-privilège » – comme les salariés d'une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire – en cas de surendettement personnel de l'auteur, ce qui leur permettrait ainsi d'être exclus de la masse des créanciers chirographaires⁴⁸.

b) L'absence de recours systématique

⁴⁷ C'est la répartition du prix de la vente entre les créanciers chirographaires au prorata de leur créance.

⁴⁸ ERPC, *La réparation du dommage : bilan de l'activité des fonds d'indemnisation*, février 2009, p. 71.

Encore faut-il que le Fonds de garantie exerce son recours contre le responsable. En effet, il ne s'agit là que d'une faculté offerte aux fonds d'indemnisation. Là encore, la recherche précitée pose la « question de la systématisation des recours » permettant de responsabiliser davantage les auteurs des dommages (accidents ou infractions).

Mais, un recours effectif systématique tel que proposé suppose de mettre en œuvre des moyens importants. Qu'ils soient amiables ou judiciaires, ces recours nécessitent parfois un lourd travail d'investigation couplé à différents partenariats avec les centres de détention et les huissiers pour ne citer qu'eux. Le Fonds de garantie possède même un service spécialisé dans les recours à l'étranger.

Les produits de placement parviennent néanmoins à compenser les difficultés de recouvrement favorisées par une mauvaise conjoncture économique.

B. Les limites quant aux conditions

Suite à leur mission d'information relative à l'indemnisation des victimes d'infractions pénales, Christophe BÉCHU et Philippe KALTENBACH ont remis un rapport au Sénat le 30 octobre 2013. Les 31 propositions formulées visent d'une part « une meilleure prise en compte de la victime à chaque stade du procès pénal » et d'autre part « une simplification des conditions d'accès à l'indemnisation au titre de la solidarité nationale ». Deux propositions retiennent tout particulièrement notre attention : l'allongement des délais de saisine et l'élargissement du dispositif de l'article 706-3 du code de procédure pénale.

1. La brièveté des délais

Les sénateurs rappellent que la brièveté des délais pour saisir la CIVI – ou même le FGTI au titre de l'aide au recouvrement des dommages-intérêts – avait déjà été constatée par le CNAV (Conseil National de l'Aide aux Victimes) dans son rapport sur les CIVI en 2005 dans lequel est précisé : « il faut laisser à la victime un délai suffisant pour qu'elle puisse mesurer l'étendue de son dommage ». Un allongement des délais de saisine accorderait ainsi à la victime le temps de réaliser les conséquences de l'infraction sur sa vie.

Ils suggèrent de « supprimer les délais de forclusion d'un an et de trois ans » pour les victimes d'actes les plus graves « pour aligner ce délai sur celui de droit commun en matière de responsabilité civile, soit dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son

aggravation. »⁴⁹. En matière de terrorisme, la victime ou les ayants-droit disposent par exemple d'un délai de dix ans à compter de la date de l'acte de terrorisme pour saisir le FGTI.

2. La gravité de l'ITT

En outre, il serait selon eux intéressant d'élargir les conditions d'accès à la CIVI. En effet, pour prétendre à une indemnisation intégrale de son préjudice, la victime doit au minimum justifier d'une ITT égale ou supérieure à un mois. Cette condition de gravité des dommages subis exclut certaines victimes atteintes de lourds dommages corporels dont l'ITT est inférieure à un mois. Ouvrir l'accès au dispositif de l'article 706-3 du code de procédure pénale à toute victime d'une atteinte à la personne présentant une ITT égale ou supérieure à 15 jours leur semble opportun.

S'agissant d'une indemnisation partielle, la preuve d'une situation psychologique grave reste souvent très difficile à apporter pour la victime. D'une manière générale, cette dernière ne comprend pas que sa souffrance (physique et/ou psychologique) ne soit pas considérée comme assez grave pour obtenir une réparation, surtout lorsque la CIVI reste pour elle la seule possibilité d'indemnisation.

Exemple

Alors qu'il discutait avec ses camarades au beau milieu de l'après-midi, M. N. a soudainement reçu un plomb provenant d'un tir à l'arrière de sa tête. Il ne réalise pas tout de suite ce qu'il vient de se passer, c'est son père qu'il le transportera aux urgences où le projectile sera extrait du crâne de son fils.

L'ITT a été évaluée par le médecin qui l'a examiné à un jour.

L'auteur du coup de feu n'a jamais été retrouvé, la plainte a donc été classée sans suite pour cette raison.

Devenu majeur, M. N. est aujourd'hui régulièrement sujet aux céphalées qu'il calme avec du paracétamol ; il craint aussi de pratiquer son sport favori, le break dance, qui suppose la réalisation de figures en équilibre sur la tête.

Sa requête en indemnisation a été rejetée par la CIVI car la victime ne justifiait pas d'un trouble psychologique suffisamment grave.

Cet exemple démontre que l'évaluation subjective de l'ITT par le corps médical conduit à des différences de traitement. Dès lors, une sous-estimation de son incapacité peut empêcher la victime de faire valoir correctement ses droits devant la justice.

⁴⁹ Christophe BÉCHU et Philippe KALTENBACH, *Rapport d'information sur l'indemnisation des victimes*, 2013, p. 64.

Il a également été recommandé à plusieurs reprises (le CNAV présidé par Yvonne LAMBERT-FAIVRE en 2003, la Cour des comptes en 2012, Christophe BÉCHU et Philippe KALTENBACH en 2013) qu'un barème national d'indemnisation commun aux juridictions et aux fonds soit élaboré afin de pallier les disparités entre les indemnisations. Actuellement, même si elle est purement indicative, la nomenclature des préjudices corporels établie par Jean-Pierre DINTILHAC en 2005 sert de base à tous les professionnels, y compris le Fonds de garantie. L'évaluation des préjudices doit toutefois se faire de manière individualisée afin de prendre en compte les spécificités de chaque situation. Deux positions s'opposent donc sur ce point : l'une en faveur d'une harmonisation, l'autre en faveur d'une individualisation. Par conséquent, il existe une inégalité entre les victimes d'un même fait générateur selon la juridiction ou l'organisme en charge de l'indemnisation. Il existe même des différences au sein de chaque juridiction, d'autant que le juge civil et le juge pénal ne partagent pas toujours la même approche de l'indemnisation du préjudice.

En guise de consensus, le rapport de Christophe BÉCHU et Philippe KALTENBACH reprend une solution « souple » antérieurement proposée par deux autres sénateurs, Alain ANZIANI et Laurent BÉTEILLE, dans un rapport d'information consacré aux évolutions du droit de la responsabilité civile datant du 15 juillet 2009 qui consisterait à adopter un référentiel commun qui n'enlèverait toutefois pas au juge son pouvoir d'appréciation *in concreto*, c'est-à-dire au regard des particularités du dommage. Ainsi, ledit référentiel demeurerait pour le juge un outil capable de s'adapter aux évolutions jurisprudentielles.

3. L'enjeu de l'expertise médicale

Quoi qu'il en soit, l'indemnisation du préjudice demeure un sujet sensible pour la victime.

Carine DAUTREY nous confie que « les victimes vivent assez mal » l'évaluation financière de leurs souffrances. L'étape de l'expertise psychologique étant primordiale dans la détermination du préjudice d'une victime, celle-ci requiert des connaissances spécialisées dans le domaine du traumatisme. La psychologue raconte avoir été confrontée à des victimes manifestant un état de stress post-traumatique s'entendent dire par un expert qu'elles ne souffraient que d'un syndrome anxio-dépressif. Celui-ci n'emporte bien évidemment pas les mêmes conséquences qu'un état de stress post-traumatique sur le plan de l'indemnisation par la CIVI.

De plus, elle nous explique que les nouvelles thérapies (exemple : EMDR⁵⁰) sont tellement « efficaces » sur les traumatismes qu'elles peuvent biaiser l'évaluation de l'expert psychologique.

⁵⁰ Cette thérapie née aux Etats-Unis aide à dissocier l'image la plus traumatisante, c'est-à-dire celle qui reste en tête quand la victime repense à ce qu'elle a vécu, et l'émotion négative qui y est liée.

CONCLUSION

En relayant l'Etat pour le règlement des indemnités, le Fonds de garantie répond immédiatement aux besoins pécuniaires de la victime. A propos de la solidarité nationale, Armand MBARGA écrivait qu'ainsi « le risque d'insolvabilité de l'auteur du dommage est transféré à l'Etat qui est subrogé aux droits de la victime ».

Cependant, la charge définitive de l'indemnisation est supportée par le délinquant lui-même afin de préserver la dimension morale de responsabilité. L'INAVEM regrette d'ailleurs la décision du Conseil constitutionnel intervenue le 7 août 2014 qui a censuré l'article 79 de la réforme pénale prévoyant une majoration de 10% des amendes. Cette « contribution-victime » était justement destinée à ce que l'auteur d'une infraction participe à l'aide aux victimes, ce qui le responsabiliserait davantage.

Selon Christophe BÉCHU et Philippe KALTENBACH, la pratique de la correctionnalisation des viols et l'institution du juge délégué aux victimes mériteraient également d'être revues car l'une comme l'autre font face aux critiques :

- sans la bannir, ils expliquent que « la pratique de la correctionnalisation des viols ne saurait en aucun cas se traduire par une minoration de l'indemnisation du préjudice subi par la victime ».

La déqualification des faits, censée accélérer le traitement de la procédure judiciaire tout en épargnant à la victime le traumatisme d'une audience devant la cour d'assises, est largement décriée : l'INAVEM et l'ANADAVI – entre autres – dénoncent le fait que la victime n'a pas à subir les conséquences de cette pratique judiciaire sur son indemnisation.

A cela s'ajoute le risque que les faits soient finalement prescrits, le viol étant un crime et l'agression sexuelle étant un délit.

- ils dénoncent l'inefficacité de l'institution du juge délégué aux victimes au point d'en demander sa suppression. Il souffrirait d'un manque de visibilité due à la réticence des juridictions à mettre en place ce JUDEVI, « les magistrats faisant valoir que l'office du juge s'opposait par principe à ce qu'un magistrat puisse être dédié à l'une des parties. ». De plus, son champ d'action a été largement limité par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 28 décembre 2009 en raison de sa partialité : « la seule appellation de juge délégué aux victimes n'a pas pour effet de faire de ce magistrat par principe le protecteur des victimes ».

Au cours de sa mission d'évaluation du JUDEVI en 2008, l'IGSJ (Inspection Générale des Services Judiciaires) révélait un faible nombre de saisines de ce magistrat dont la moitié d'entre elles n'entraînent pas dans son champ de compétence.

En réalité, l'IGSJ rapporte que le juge délégué aux victimes se trouve directement « concurrencé » par les associations d'aide aux victimes locales mieux identifiées par les victimes lorsqu'il s'agit pour elles d'obtenir une information relative à l'indemnisation. Son rôle devient dès lors subsidiaire, surtout depuis la mise en place du SARVI.

Le JUDEVI ne fait d'ailleurs pas partie des interlocuteurs privilégiés des associations d'aide aux victimes.

Relations entre les AAV et le JUDEVI en 2008

Taux de réponse des associations d'aide aux victimes au questionnaire de l'IGSJ	Associations connaissant l'existence du JUDEVI	Associations se disant suffisamment informées du rôle du JUDEVI	Associations déclarant avoir été en contact avec la juridiction lors de la mise en place du JUDEVI	Associations déclarant être en relation régulière avec le JUDEVI	Associations déclarant être rarement voire jamais en relation avec le JUDEVI
22%	88%	53%	44%	21%	79%

Source : rapport de mission de l'IGSJ, 2008

Quoi qu'il en soit, il est indéniable que le dispositif public d'indemnisation renforce considérablement la situation des victimes d'infractions mais il reste encore inconnu des victimes qui affrontent seules les démarches judiciaires. Sans l'intervention de professionnels, tels que les membres des associations d'aide aux victimes qui l'informent et les avocats spécialisés dans le dommage corporel qui la conseillent, la victime peine à obtenir une réparation intégrale de son préjudice car elle ignore souvent qu'il existe une alternative à l'indemnisation classique trop aléatoire.

Même s'il pointe les principales failles du système actuel, le récent rapport d'information des victimes d'infractions ne saurait se suffire à lui-même pour inciter le législateur à consolider les droits des victimes. Une consultation régulière des professionnels des secteurs juridique, médical et social intervenants directement auprès de ces victimes au sujet de leurs pratiques permettrait également d'avoir une vision plus concrète.

Le chemin vers une indemnisation « effective et suffisante » de toutes les victimes d'infractions pénales reste encore long à parcourir, malgré les remarquables avancées de ces dernières années.

BIBLIOGRAPHIE

Alain ANZIANI et Laurent BÉTEILLE, *Rapport d'information sur la responsabilité civile*, 15 juillet 2009

Christophe BÉCHU et Philippe KALTENBACH, *Rapport d'information sur l'indemnisation des victimes*, 30 octobre 2013

Abdellatif BENZAKRI, *La satisfaction des victimes d'infractions concernant la réponse de la justice*, novembre 2009

Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, éditions Quadrige/Presses Universitaires de France, 2007

Marie-Ange LE BOULAIRE, *Le viol*, éditions J'ai Lu, 2004

Armand MBARGA, *L'indemnisation publique des victimes d'infractions*, éditions L'Harmattan, 2000

Nathalie NIESON, *Rapport ministériel sur le financement des associations d'aide aux victimes et la gouvernance de la politique nationale d'aide aux victimes*, juillet 2013

Catherine PERELMUTTER, *La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions*, article publié sur le site internet de Légavox (www.legavox.fr/blog/catherine-perelmutter), 19 mars 2014

ERPC, *La réparation du dommage : bilan de l'activité des fonds d'indemnisation*, février 2009

IGSJ, *Rapport de mission portant sur une première évaluation du juge délégué aux victimes (JUDEV)*, octobre 2008

INAVEM, *40 propositions pour un droit des victimes en mouvement*, colloque national organisé par la Chancellerie sur le thème de « la Justice du 21^{ème} siècle », mai 2014

Directive 2004/80/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, Journal Officiel de l'Union Européenne, 6 août 2004

Rapport d'activité du Fonds de Garantie, 2013

Rapport public annuel de la Cour des comptes, *La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales*, février 2012

Site internet de Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Site internet du Ministère de la Justice (www.justice.gouv.fr)

Site internet du Fonds de Garantie (www.fondsdegarantie.fr)

ANNEXE N°1 : EXEMPLE D'OFFRE D'INDEMNISATION PAR LE FGTI

Fonds de Garantie des victimes
des actes de Terrorisme
et d'autres Infractions



Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N° affaire : [REDACTED]
Votre correspondant : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]

Vincennes, le [REDACTED]

Monsieur,

Je fais suite à la demande présentée devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions.

Conformément aux articles 706-5-1 et R 50- 12-1 du Code de Procédure Pénale, le Fonds propose de vous indemniser sur les bases suivantes :

Préjudice patrimonial :

-Frais divers 2 155,36 €
(tel que sollicité)

-Pertes de gains pro. actuels Mémoire
Afin de me permettre de prendre position sur votre réclamation, je vous saurais gré de m'adresser la copie intégrale un exemplaire de votre avis d'imposition 2012 se rapportant aux revenus perçus en 2011 (année de l'arrêt de travail).

Dans l'attente de ce document, ce poste est laissé en mémoire.

Préjudice extra-patrimonial :

-Souffrances endurées 2,5/7 2 500,00 €
(tel que sollicité)

-Préjudice esthétique permanent 1/7 1 000,00 €
Compte tenu de l'état cicatriciel et la déformation de la main gauche, le préjudice esthétique a été qualifié de 1/7 par l'expert. Une telle qualification ne saurait justifier une indemnité supérieure à 1.000,00 €.

Déficit fonctionnel temporaire :

-Gêne temporaire totale 368,00 €
-Gêne temp. part. à 25 % 1 983,75 €
-Gêne temp. part. à 10 % 195,50 €
(accord sur la demande)

-Déficit fonctionnel permanent / AIPP 6 % 5 700,00 €

Ce poste indemnise les troubles dans les conditions d'existence qui demeurent après consolidation des blessures (autrement dit les difficultés que vous pouvez rencontrer au quotidien après consolidation des blessures)

Le prix du point du déficit fonctionnel permanent est fixé selon les séquelles conservées, le taux d'incapacité et l'âge de la victime. Plus le taux de déficit permanent est élevé, plus le prix du point augmente ; le prix du point d'incapacité diminue avec l'âge.

En l'espèce, compte tenu de votre âge à la date de consolidation et du taux retenu par l'expert, l'offre du Fonds de Garantie ne saurait excéder la somme de 5.700,00 €, soit 950,00 € du point.

-Préjudice d'agrément

Néant

Il s'agit ici d'indemniser la victime au regard des activités sportives, ludiques ou culturelles précédemment pratiquées par la victime et auxquelles elle ne peut plus se livrer en raison des séquelles (en ce sens, Cour de cassation, arrêt d'Assemblée Plénière du 19 décembre 2003 ; Cour de cassation 2ème chambre civile arrêt du 28 février 2013).

En l'espèce, l'expert a noté dans le contenu de son rapport que le pilotage d'ULM a été repris en septembre 2011.

C'est donc à juste titre que l'expert n'a pas retenu de préjudice d'agrément en l'absence de renoncement définitif à cette activité.

Aucune indemnisation ne saurait donc intervenir à ce titre.

Offre d'indemnité, sauf Mémoire :	13 904,61 €
Provisions réglées (à déduire) :	4 500,00 €
Solde :	9 404,61 €

Je demeure dans l'attente des pièces complémentaires sollicitées pour parfaire mon offre ainsi que de votre accord sur les autres postes de préjudice, afin de vous transmettre le constat d'accord aux fins de régularisation.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Le Directeur Général

**ANNEXE N°2 : EXEMPLE DE RÉPONSE À UNE DEMANDE D'AIDE AU
RECOUVREMENT PAR LE SARVI**

FONDS DE
GARANTIE

M [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

VINCENNES, le [REDACTED]

Références à rappeler obligatoirement pour le
traitement de votre courrier

Affaire : [REDACTED]

Monsieur,

Vous avez saisi le Fonds de Garantie-Sarvi de la décision rendue le [REDACTED] par la Cour d'appel de [REDACTED] et vous allouant la somme de 650 € de dommages et intérêts.

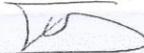
Je vous informe que je procède au règlement de la somme de 650 €, qui vous parviendra sous quinzaine.

En ce qui vous concerne le dossier est désormais terminé.

Pour votre parfaite information, je vous indique que le Fonds de Garantie-Sarvi va exercer un recours contre l'auteur des faits, et que toutes les sommes qui pourraient vous parvenir de sa part doivent être reversées au Fonds de Garantie-SARVI par chèque à son ordre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général



[REDACTED]

Fonds de Garantie – SARVI
TSA 10316
94689 VINCENNES CEDEX
Tél. : 08 20 77 27 84

**ANNEXE N°3 : EXEMPLE DE RECOURS CONTRE LE RESPONSABLE DU
DOMMAGE PAR LE SARVI**



M [REDACTED]
[REDACTED]
FRANCE

Référence à rappeler obligatoirement :
[REDACTED]

Personne en charge du dossier :
[REDACTED]

Fax : 01 73 73 56 10

VINCENNES, le [REDACTED]

RECouvreMENT SUR DECISION DE JUSTICE

MISE EN DEMEURE

Monsieur,

La décision rendue le [REDACTED] par le Tribunal de Police de [REDACTED] vous a condamné à verser la somme totale de 165,35 euros à la partie civile : M [REDACTED]

Conformément aux dispositions de la loi 2008-644 du 1er juillet 2008, et compte tenu du fait que vous ne vous êtes pas acquitté de cette somme, la victime a sollicité le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (S.A.R.V.I.).

A compter de ce jour, vous devez vous adresser directement et uniquement au Fonds de Garantie-SARVI pour toute correspondance ou règlement.

Je vous invite à contacter mes services par téléphone de 9h à 17h - Vendredi 16h au 08 20 77 00 11 (numéro non surtaxé) dans les plus brefs délais afin d'effectuer par carte bancaire **votre règlement d'un montant total de : 214,96 euros**, correspondant au montant des condamnations, augmenté de la pénalité de 30% mise à votre charge par l'article L.422-9 du code des assurances (déduction faites des règlements enregistrés à ce jour), étant précisé qu'il convient d'informer le Fonds de Garantie-SARVI si vous faites l'objet d'un suivi par un juge d'application des peines ou un service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Vous pouvez également effectuer votre règlement par chèque ou mandat, libellé à l'ordre du SARVI.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués


Le Directeur Général

Référence : [REDACTED]
Personne en charge du dossier : [REDACTED]
☎ 08 20 77 00 11 de 9h à 17h - Vendredi 16h

En cas de réponse par courrier, merci de bien vouloir nous indiquer les coordonnées téléphoniques auxquelles nous pourrions vous joindre : Domicile :
Portable :

**TALON A JOINDRE
IMPERATIVEMENT A VOTRE
REGLEMENT**

Fonds de Garantie - SARVI
TSA 20317
94689 VINCENNES CEDEX
Tél. : 08 20 77 00 11 Fax : 01 73 73 56 10

ANNEXE N°4 : ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE RELATIFS À LA PROCÉDURE DEVANT LA CIVI

Titre XIV : Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

Art. 706-3 (*L. n°2013-711 du 5 août 2013*) Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (*L. n°2000-1257 du 23 déc. 2000*) ni de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre Ier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;

2° Ces faits :

- soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;
- soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal ;

3° La personne lésée est de nationalité française ou les faits ont été commis sur le territoire national.

La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.

Art. 706-4 (*L. n°92-665 du 16 juill. 1992*) L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier ressort.

La commission est composée de deux magistrats du siège du tribunal de grande instance et d'une personne majeure, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques, s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes. Elle est présidée par l'un des magistrats.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 706-5 (*L. n°2008-644 du 1er juill. 2008*) A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction. Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive ; lorsque l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 est condamnée à verser des dommages-intérêts, le délai d'un an court à compter de l'avis donné par la juridiction en application de l'article 706-15. Toutefois, la commission relève le requérant de la forclusion lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime.

Lorsqu'une décision d'une juridiction répressive a alloué des dommages et intérêts à la victime et que la demande est jugée irrecevable, le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 706-15-2 ne court qu'à compter de la notification de la décision de la commission.

Art. 706-5-1 (*L. n°2008-644 du 1er juill. 2008*) La demande d'indemnité, accompagnée des pièces justificatives, est transmise sans délai par le greffe de la commission d'indemnisation au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions.

Celui-ci est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la réception, de présenter à la victime une offre d'indemnisation. Le refus d'offre d'indemnisation par le fonds de garantie doit être motivé. Ces dispositions sont également applicables en cas d'aggravation du préjudice.

En cas d'acceptation par la victime de l'offre d'indemnisation, le fonds de garantie transmet le constat d'accord au président de la commission d'indemnisation aux fins d'homologation.

En cas de refus motivé du fonds de garantie, ou de désaccord de la victime sur l'offre qui lui est faite, l'instruction de l'affaire par le président de la commission ou le magistrat assesseur se poursuit.

Lorsque le préjudice n'est pas en état d'être liquidé et que le fonds de garantie ne conteste pas le droit à indemnisation, il peut, en tout état de la procédure, verser une provision à la victime. Le fonds de garantie tient le président de la commission d'indemnisation immédiatement informé.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 706-6 (*L. n°90-589 du 6 juill. 1990*) La commission ou son président peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel. Ils peuvent notamment se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant l'infraction ou de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours. Ils peuvent également requérir :

1° De toute personne ou administration, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant ;

2° De tout service de l'Etat, collectivité publique, organisme de sécurité sociale, organisme assurant la gestion des prestations sociales ou compagnies d'assurance susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.

Le président de la commission peut accorder une ou plusieurs provisions en tout état de la procédure ; il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision.

Art. 706-7 (*L. n°90-589 du 6 juill. 1990*) Lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique.

La commission peut, pour l'application du dernier alinéa de l'article 706-3, surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive. Dans tous les cas, elle doit surseoir à statuer à la demande de la victime.

Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

Art. 706-8 (*L. n°90-589 du 6 juill. 1990*) Lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission, la victime peut demander un complément d'indemnité. Elle doit présenter sa

demande dans le délai d'un an après que la décision statuant sur les intérêts civils est devenue définitive.

Art. 706-9 (*L. n°90-589 du 6 juill. 1990*) La commission tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice :

- des prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural ;
- des prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;
- des sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;
- des salaires et des accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;
- des indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité.

Elle tient compte également des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.

Les sommes allouées sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Art. 706-10 (*L. n°90-589 du 6 juill. 1990*) Lorsque la victime, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, du chef du même préjudice, une des prestations ou indemnités visées à l'article 706-9, le fonds peut demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité ou de la provision.

Art. 706-11 (*L. n°2008-644 du 1er juill. 2008*) Le fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes.

Le fonds peut exercer ses droits par toutes voies utiles, y compris par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive et ce, même pour la première fois, en cause d'appel. Lorsqu'il se constitue partie civile par lettre recommandée, le fonds peut demander le remboursement des sommes mises à sa charge sans limitation de plafond.

Les administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale, les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales, les établissements financiers et les entreprises d'assurance sont tenus de réunir et de communiquer au fonds les renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer et qui sont utiles à la mise en œuvre de son action récursoire. Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au présent article ou à l'article L. 422-8 du code des assurances. Leur divulgation est interdite.

Lorsque l'auteur de l'infraction a fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle et que la victime a été indemnisée par le fonds, soit en application du présent titre, soit du titre XIV bis, cette obligation doit alors être exécutée au bénéfice du fonds de garantie dans l'exercice de son recours subrogatoire et de son mandat de recouvrement au profit de la victime.

Art. 706-12 Si la victime ou ses ayants droit se constituent partie civile devant la juridiction répressive ou engagent une action contre les personnes responsables du dommage, ils doivent indiquer, en tout état de la procédure, s'ils ont saisi la commission instituée par l'article 706-4 et si, le cas échéant, celle-ci leur a accordé une indemnité.

A défaut de cette indication, la nullité du jugement en ce qui concerne ses dispositions civiles pourra être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif.

Art. 706-14 (*L. n°2000-516 du 15 juin 2000*) Toute personne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant, ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave, peut obtenir une indemnité dans les conditions prévues par les articles 706-3 (3° et dernier alinéa) à 706-12, lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu par l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle, compte tenu, le cas échéant, de ses charges de famille.

L'indemnité est au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources.

Ces dispositions sont aussi applicables aux personnes mentionnées à l'article 706-3 qui, victimes d'une atteinte à la personne prévue par cet article, ne peuvent à ce titre prétendre à la réparation intégrale de leur préjudice, les faits générateurs de celui-ci ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois.

Art. 706-14-1 (*L. n°2008-644 du 1er juill. 2008*) L'article 706-14 est applicable à toute personne victime de la destruction par incendie d'un véhicule terrestre à moteur lui appartenant qui justifie au moment des faits avoir satisfait aux dispositions du code de la route relatives au certificat d'immatriculation et au contrôle technique ainsi qu'aux obligations prévues à l'article L. 211-1 du code des assurances, sans qu'elle ait à établir qu'elle se trouve dans une situation matérielle ou psychologique grave ; elle peut alors bénéficier d'une indemnité lorsque ses ressources ne dépassent pas 1,5 fois le plafond prévu par le premier alinéa de l'article 706-14.

Le présent article s'applique dès lors que le fait a été commis sur le territoire national.

Art. 706-15 (*L. n°2000-516 du 15 juin 2000*) Lorsqu'une juridiction condamne l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 à verser des dommages-intérêts à la partie civile, elle informe cette dernière de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction.

ANNEXE N°5 : ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE RELATIFS À LA PROCÉDURE DEVANT LE SARVI

Titre XIV bis : De l'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions

Art. 706-15-1 (*L. n°2008-644 du 1er juill. 2008*) Toute personne physique qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui ne peut pas obtenir une indemnisation en application des articles 706-3 ou 706-14, peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1.

Cette aide peut être sollicitée y compris si l'auteur de l'infraction fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle.

Art. 706-15-2 (*L. n°2008-644 du 1er juill. 2008*) En l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1 par la personne condamnée dans un délai de deux mois suivant le jour où la décision concernant les dommages et intérêts est devenue définitive, la partie civile peut saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'une demande d'aide au recouvrement.

A peine de forclusion, la demande d'aide au recouvrement doit être présentée dans le délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive. Toutefois, le fonds de garantie peut relever la victime de la forclusion pour tout motif légitime. En cas de refus opposé par le fonds, la victime peut être relevée de la forclusion par le président du tribunal de grande instance statuant par ordonnance sur requête. A peine d'irrecevabilité, la requête est présentée dans le mois suivant la décision de refus.

La victime est tenue de communiquer au fonds tout renseignement de nature à faciliter le recouvrement de créance.

Agissant seule ou conjointement avec le débiteur, la victime peut renoncer à l'assistance au recouvrement. Toutefois, les frais de gestion et les frais de recouvrement exposés par le fonds demeurent exigibles.